



Dossier de l'OHI n° S3/8152

**LETTRE CIRCULAIRE 19/2018**  
**15 février 2018**

**ADOPTION D'UNE RESOLUTION DE L'OHI SUR LA SUPPRESSION DES DONNEES ENC QUI SE  
CHEVAUCHENT DANS DES ZONES A RISQUE DEMONSTRABLE POUR LA SECURITE DE LA  
NAVIGATION**

**Références :**

- A. Résolution de l'OHI 1/1997 telle qu'amendée – *Principes WEND* ;
- B. LC de l'OHI 40/2014 du 26 mai – *Révision des directives pour l'application des principes WEND* ;
- C. LC de l'OHI 65/2017 du 22 novembre – *Demande d'approbation d'une résolution de l'OHI sur la suppression des données ENC qui se chevauchent dans des zones à risque démontrable pour la sécurité de la navigation.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence C proposait l'adoption d'une nouvelle résolution de l'OHI sur la suppression des données ENC qui se chevauchent dans des zones où ces ENC pourraient engendrer un risque pour la sécurité de la navigation.
2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les 55 Etats membres qui ont répondu à la lettre circulaire en référence C : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Corée (République de), Lettonie, Malaisie, Maurice, Monaco, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie saoudite, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suriname, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay.
3. Parmi ces 55 Etats membres, 54 ont approuvé l'adoption de la proposition de résolution de l'OHI. Six Etats membres ont formulé des commentaires en plus de leur vote. Un Etat membre n'a pas approuvé la proposition de résolution de l'OHI. Ces commentaires et le résultat de leur examen par le Secrétariat de l'OHI sont fournis en annexe A à la présente lettre circulaire.
4. Lors de la publication de la lettre circulaire en référence, l'OHI comptait 87 Etats membres dont trois Etats ayant fait l'objet d'une suspension. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI telle qu'amendée, le nombre minimum de votes favorables requis était donc de 28. Par conséquent, et en tenant compte des corrections rédactionnelles rapportées dans l'annexe A, la proposition de résolution de l'OHI est adoptée et sera incluse dans la prochaine édition de la publication M-3 – *Résolutions de l'OHI*. Les versions anglaise et française finales de cette résolution de l'OHI sont fournies dans les annexes B et C.
5. Le groupe de travail sur la base de données mondiale pour les ENC (WENDWG) examinera les implications de l'adoption de cette résolution de l'OHI lors de sa 8<sup>ème</sup> réunion qui se tiendra en mars 2018 en Argentine.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération

Dr Mathias JONAS  
Secrétaire général

Annexes:

- A. Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 65/2017 et commentaires du Secrétariat de l'OHI.
- B. Version finale de la résolution de l'OHI (version anglaise incluant le suivi des modifications en rouge).
- C. Version finale de la résolution de l'OHI (version française incluant le suivi des modifications en rouge).

REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 65/2017 ET COMMENTAIRES DU  
SECRETARIAT DE L'OHI

ADOPTION D'UNE RESOLUTION DE L'OHI SUR LA SUPPRESSION DES DONNEES ENC QUI SE  
CHEVAUCHENT DANS DES ZONES A RISQUE DEMONSTRABLE POUR LA SECURITE DE LA  
NAVIGATION

**CHILI**

VOTE = OUI

1. Nous avons des doutes quant aux aspects pratiques de l'identification des « zones importantes » et à « risque démontrable pour la sécurité de la navigation » en l'absence d'un protocole normalisé. Nous sommes d'avis que les données ENC qui se chevauchent doivent être évitées systématiquement, partout et tout le temps.
2. Nous trouvons qu'il n'est pas rationnel d'établir une période d'un an pour trouver une solution, en particulier si le problème peut représenter un risque pour la sécurité de la navigation. Nous sommes d'avis que le problème DOIT être résolu « dès que possible ».

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Le Secrétariat de l'OHI soutient fermement les commentaires conceptuels du Chili.*

*Les aspects pratiques de la résolution ont été longuement débattus lors des réunions du WENDWG et, sur la base de l'expérience des RENC et des coordonneurs, il a été convenu de garder une formulation finale « ouverte » et flexible afin de permettre un éventuel développement de solutions techniques innovantes à long terme. Il en va de même pour l'établissement d'une période d'un an en vue de l'élaboration d'une solution technique par consensus, mais cette période d'un an a été fixée comme durée limite avant laquelle d'autres mesures plus contraignantes devraient être envisagées.*

**FRANCE**

VOTE = OUI

1. La France souhaite modifier la traduction française pour la rendre la plus fidèle de la version anglaise : §3 :

Remplacer : « Bien que les RENC et les fournisseurs de services à l'utilisateur final soient en mesure de développer certaines politiques de distribution afin de contribuer à empêcher les données qui se chevauchent à passer par la chaîne de distribution des ENC, la sécurité des navigateurs en mer ne devrait pas reposer sur ces seuls mécanismes, comme s'ils constituaient la solution première. »

par : « **Même si** les RENC et les fournisseurs de services à l'utilisateur final **ont parfois intégré dans leur politique de distribution des mécanismes pour éviter les recouvrements d'ENC**, la sécurité des **marins en mer** ne devrait pas reposer sur ces seuls mécanismes **qui ne doivent pas être considérés comme la principale solution.** »

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Le Secrétariat de l'OHI est d'avis que les corrections éditoriales suggérées par la France ne correspondent pas totalement avec la version anglaise dans ce cas. Il est également suggéré de maintenir « ...la sécurité des navigateurs... », compte tenu du fait que l'expression « Notices to Mariners » est traduite par « Avis aux Navigateurs ». Pas de changement.*

§4, 1<sup>er</sup> alinéa :

Remplacer : «...leur annexe... », par «...**son** annexe... ».

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Commentaire approuvé.*

§4, au milieu du paragraphe :

Remplacer : «...les producteurs d'ENC et les Commissions hydrographiques régionales devront...», par «...les producteurs d'ENC et les Commissions hydrographiques régionales devront **chercher à**...».

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Commentaire approuvé.*

§4, dernier alinéa :

Remplacer : «...et au plus tard dans l'année suivant le signalement...», par «...et au plus tard **un an après** le signalement...».

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*La version française proposée dans la LC de l'OHI 65/2017 est plus cohérente avec la version anglaise. Pas de changement.*

§5 :

Remplacer : « Nonobstant les responsabilités des Etats membres producteurs d'ENC impliqués, à savoir de notifier rapidement au navigateur d'éventuels risques pour la sécurité de la navigation, dans tout cas où la suppression de données ENC qui se chevauchent ne peut pas être effectuée et où leur maintien constitue un risque démontrable pour la sécurité de la navigation, les procédures décrites dans la section 1.7 des *Directives pour l'application des principes WEND* devraient être appliquées. »,

par « Nonobstant les responsabilités des Etats membres producteurs d'ENC impliqués, **afin de** notifier rapidement au navigateur d'éventuels risques pour la sécurité de la navigation, **pour toutes les situations** où la suppression de données ENC qui se chevauchent ne peut pas être effectuée et où leur maintien constitue un risque démontrable pour la sécurité de la navigation, les procédures décrites dans la section 1.7 des *Directives pour l'application des principes WEND* devraient être appliquées. »

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Les corrections éditoriales suggérées par la France ont été examinées, selon qu'il convient.*

2. La France souhaite modifier la version anglaise pour la mettre en conformité avec les exigences de la version française :

§2 :

Remplacer : « Hydrographic Offices, ENC Producers, and Regional Hydrographic Commissions should take appropriate measures to eliminate all overlapping ENC data, particularly in areas of demonstrable risk to the safety of navigation. »

par : « Hydrographic Offices, ENC Producers, and Regional Hydrographic Commissions **must** take appropriate measures to eliminate all overlapping ENC data, particularly in areas of demonstrable risk to the safety of navigation. »

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Les corrections éditoriales suggérées par la France ont été examinées. Des changements ont été portés en conséquence, mais à la version française uniquement, pour un meilleur alignement avec la version anglaise, en application de la convention décrite à la section B-120.4 (Importance du libellé) de la publication S-4.*

§4 :

Remplacer : « Hydrographic Offices, ENC Producers, and Regional Hydrographic Commissions should seek to...»

par : « Hydrographic Offices, ENC Producers, and Regional Hydrographic Commissions **must** seek to...»

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Même commentaire que ci-dessus pour le §2.*

§5 :

Remplacer : « The timescale to resolve should be within one year of the matter coming to the attention of the ENC Producer Member States involved »,

par : « The timescale to resolve **must** be within one year of the matter coming to the attention of the ENC Producer Member States involved. »

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Même commentaire que ci-dessus pour le §2.*

## GRECE

VOTE = NON

1. La Grèce, lors du 1<sup>er</sup> Conseil de l'OHI, a émis des réserves sur la nouvelle résolution de l'OHI « SUR LA SUPPRESSION DES DONNEES ENC QUI SE CHEVAUCHENT DANS DES ZONES A RISQUE DEMONSTRABLE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION » proposée par le WENDWG, parce qu'elle ne s'attend pas à ce qu'un problème jusque-là non résolu par l'application des principes et directives WEND puisse être résolu via la nouvelle résolution. Ainsi, un échec probable à trouver une solution censée et raisonnable au problème posé pourrait entacher le prestige et la réputation de l'OHI.

2. La Grèce pense que le problème du chevauchement est une question purement technique qui doit être résolue en tant que telle. Les membres et organes concernés ont encore le potentiel d'y apporter une solution technique.

3. Au cours de ces dernières années la Grèce s'est continuellement efforcée de manière très claire de mettre en lumière la véritable cause du problème, non seulement au sein de la CHMMN mais également au sein d'IC-ENC, soulignant le refus de certaines parties concernées d'appliquer l'un des principes WEND fondamentaux qui stipule que :

**« Tout pays est normalement pays producteur d'ENC pour les eaux placées sous sa juridiction nationale. »**

4. Si un pays manque à la règle susmentionnée et produit des ENC dans des zones qui ne relèvent pas de sa juridiction, en utilisant des données dont on n'est pas sûr qu'il détienne le droit d'auteur, et se trouve donc dans l'incapacité d'assurer une tenue à jour correcte, il en résultera alors un chevauchement plus important. La situation susmentionnée constitue, pour la Grèce, un risque ELEVE pour la navigation et devrait être suivie par les RENC.

### Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Bonne note est prise des commentaires formulés par la Grèce. Les commentaires sont considérés comme étant compatibles avec les principes et directives WEND. Toutefois, on note également que les commentaires formulés par la Grèce ne sont pas en contradiction avec la nouvelle résolution de l'OHI. Dans les zones où cela est jugé nécessaire, il est donc grandement attendu que des solutions techniques puissent être mises en œuvre au niveau de l'OHI et qu'elles le soient, sans qu'il soit nécessaire d'en passer par l'application complète des mesures et procédures décrites dans la nouvelle résolution de l'OHI.*

## IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

VOTE = OUI

Comme vous le savez, l'OHI est uniquement une organisation technique et consultative, et les recommandations obligatoires devant être appliquées par les Etats membres doivent le devenir via une approbation et une entrée en vigueur par les comités de l'OMI tels que le MSC. La question est à présent la suivante : si l'OMI approuve la demande relative à « la suppression des données ENC qui se chevauchent dans des zones à risque démontrable pour la sécurité de la navigation » pour les Etats membres de l'OHI, et si les pays qui participent aux commissions hydrographiques régionales NE coopèrent PAS de manière appropriée pour résoudre ces chevauchements, quelles mesures les coordonnateurs régionaux de ces commissions peuvent-ils alors prendre ? Etant donné que les coordonnateurs régionaux ont été investis de la responsabilité de traiter la question des chevauchements et de parvenir à des résultats satisfaisants en l'espace d'une année, l'OHI devra-t-elle leur apporter un soutien exécutif en la matière ?

### Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Bonne note est prise des commentaires formulés par l'Iran. Les représentants du Secrétariat de l'OHI participent à la plupart des réunions techniques (l'ICCWG par exemple) et aux conférences des commissions hydrographiques régionales, et sont donc en mesure de fournir des conseils et des recommandations, selon qu'il convient. Des discussions bilatérales entre les parties, impliquant le Secrétariat de l'OHI si nécessaire, sont grandement recommandées avant les réunions et conférences officielles, de sorte que des décisions opérationnelles clés puissent être rédigées avant leur soumission aux membres des CHR en sessions plénières, aux fins d'approbation.*

## **COREE (REPUBLIQUE DE)**

VOTE = OUI

L'existence de données ENC qui se chevauchent dans des zones où les limites des eaux sous juridiction nationale entre des pays voisins ne sont pas établies en raison d'intérêts divergents est inévitable dans les faits pour le moment.

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Bonne note est prise du commentaire de la République de Corée. Toutefois, le Secrétariat de l'OHI est d'avis qu'il ne devrait y avoir aucune dérogation pour ce qui touche à la vie des navigateurs en mer lorsqu'un seul risque possible est identifié, en raison du chevauchement d'ENC. Le principe de précaution devrait être appliqué.*

## **MONACO**

VOTE = OUI

Monaco soutient les propositions de la France de modifications de la traduction française pour la rendre plus fidèle à la version anglaise ainsi que les modifications de la version anglaise pour la mettre en conformité de la version française.

Commentaire du Secrétariat de l'OHI :

*Voir les commentaires faits ci-dessus pour la FRANCE.*

**IHO RESOLUTION ON THE ELIMINATION OF OVERLAPPING ENC DATA IN AREAS OF  
DEMONSTRABLE RISK TO THE SAFETY OF NAVIGATION**

(with editorial corrections from the version provided in Annex to IHO CL 65/2017 highlighted in red)

**IHO Resolution 1/2018 – Elimination of overlapping ENC data in areas of demonstrable risk to the safety of navigation**

<b>Elimination of overlapping ENC data in areas of demonstrable risk to the safety of navigation</b>	<b>1/2018</b>	<b>IHO CL 19/2018</b>	
--	---------------	-----------------------	--

1. It has been reported that overlapping ENC data, when used in ECDIS equipment, may lead to unpredictable behaviour in at least the following cases:
  - overlapping data occurring in the same usage band (Navigational Purpose);
  - overlapping data occurring in ENC cells in different usage bands (Navigational Purposes) but using the same compilation scale.
2. Hydrographic Offices, ENC Producers, and Regional Hydrographic Commissions should take appropriate measures to eliminate all overlapping ENC data, particularly in areas of demonstrable risk to the safety of navigation.
3. While RENCs and End-User Service Providers may develop certain distribution policies to help prevent such overlapping data from passing through the ENC distribution chain, the safety of mariners at sea should not rely on these mechanisms alone, as if they were the primary solution.
4. In addition to the existing procedures related to overlapping ENC data described in:
  - IHO Resolution 1/1997 as amended (*WEND Principles*) and its Annex (*Guidance for the Establishment of ENC Production Boundaries*);
  - The *Guidelines for the Implementation of the WEND Principles*, as endorsed by the 11<sup>th</sup> WEND Committee Meeting in 2008 and amended in 2014;
  - S-11 Ed. 3.1.0 - *Guidance for the Preparation and Maintenance of International (INT) Chart and ENC Schemes and Catalogues of INT Charts and ENCs*; and
  - S-57 - *IHO Transfer Standard for Digital Hydrographic Data* -, Appendix B.1, Annex A - *Use of the Object Catalogue for ENC* (Ed. 4.1.0, January 2018) - clause 2.1.8;

Hydrographic Offices, ENC Producers, and Regional Hydrographic Commissions should seek to:

  - Identify overlapping ENC data in all areas of significance to navigational safety within their areas of production or control;
  - Prevent the increase of any such cases; and
  - Resolve all of those cases where a demonstrable risk to the safety of navigation exists, through discussion and negotiation between the relevant ENC producers, as soon as possible, and at least within one year of any such overlapping ENC data being reported or identified.
5. Notwithstanding the responsibilities of the ENC Producer Member States involved, to take early action to notify the mariner of possible risks to the safety of navigation, in any case where the elimination of overlapping ENC data cannot be resolved and its continued existence presents a demonstrable risk to the safety of navigation, the procedures described in section 1.7 of the *Guidelines for the Implementation of the WEND Principles* should be applied. The timescale to resolve should be within one year of the matter coming to the attention of the ENC Producer Member States involved. Section 1.7 states:

*"1.7. The S-57 Standard allows minimal overlap of ENC data within usage bands. ECDIS systems will operate unpredictably in areas where significant overlapping ENC coverage is present, raising a potential navigational risk to end-users. Where overlapping coverage exists the Producer Member States should recognize their responsibility and take the necessary steps to resolve the situation. To ensure that overlapping ENC data coverage is resolved to the satisfaction of the Regional Hydrographic Commission (RHC), the following procedures should be undertaken in sequence until there is satisfactory resolution:*

*1.7.1 The RHC will identify and assess ENC coverage within their area of responsibility and highlight those areas where there are navigationally significant differences between the overlapping ENCs. The assessment of what may be navigationally significant should be guided by the best practices in this regard, acknowledged and approved by the IRCC. The RHC may seek the assistance of a Regional ENC Coordination Centre (RENC) to assist in development of this assessment and should take a proactive approach with the ENC Producer Member States, to resolve overlap issues within the region.*

*1.7.2 The RHC will keep the IRCC Chair and the IHO Secretariat informed, through the annual reporting process, about overlaps in ENC coverage, their associated risks and related action(s) taken by the coastal States and/or the Producer Member State. Appropriate action by the IHO Secretariat should be initiated to inform the International Maritime Organization of the situation with details of the desired actions to be taken by the Government(s) of the involved coastal State(s) and the risks associated with inaction.*

*1.7.3 Where urgent action is required to alert mariners to navigationally significant overlap issues then the RHC, through the concerned Producer Member States, should initiate promulgation of appropriate warnings directly with the regional NAVAREA coordinator and other local navigational warning protocols, while keeping the IRCC Chair and IHO Secretariat informed."*



Dossier de l'OHI n° S3/8152

**RESOLUTION DE L'OHI SUR LA SUPPRESSION DES DONNEES ENC QUI SE  
CHEVAUCHENT DANS DES ZONES A RISQUE DEMONSTRABLE POUR LA  
SECURITE DE LA NAVIGATION**

(avec corrections éditoriales en rouge par rapport à la version jointe  
en annexe de la LC de l'OHI 65/2017)

**Résolution de l'OHI 1/2018 – Suppression des données ENC qui se chevauchent dans des zones à  
risque démontrable pour la sécurité de la navigation**

Suppression des données ENC qui se chevauchent dans des zones à risque démontrable pour la sécurité de la navigation	1/2018	LC de l'OHI 19/2018	
--	--------	---------------------	--

1. Il a été rapporté que lorsque des données ENC qui se chevauchent sont utilisées dans un équipement ECDIS, cela peut provoquer un fonctionnement imprévisible dans les cas suivants, à minima :
  - chevauchement de données dans la même bande d'usage (type de navigation) ;
  - chevauchement de données au sein de cellules ENC, dans différentes bandes d'usage (types de navigation), mais utilisant la même échelle de compilation.
2. Les Services hydrographiques, les producteurs d'ENC et les Commissions hydrographiques régionales **devraient** prendre des mesures appropriées pour supprimer toutes les données ENC qui se chevauchent, notamment dans les zones à risque démontrable pour la sécurité de la navigation.
3. Bien que les RENC et les fournisseurs de services à l'utilisateur final soient en mesure de développer certaines politiques de distribution afin de contribuer à empêcher **que** les données qui se chevauchent **à passer passent** par la chaîne de distribution des ENC, la sécurité des navigateurs en mer ne devrait pas reposer sur ces seuls mécanismes, comme s'ils constituaient la solution première.
4. En plus des procédures existantes concernant les données ENC qui se chevauchent décrites dans :
  - la résolution de l'OHI 1/1997 telle qu'amendée, *Principes WEND*, et **son** Annexe (*Directives pour l'élaboration de limites en matière de production des ENC*) ;
  - *Les directives pour l'application des principes WEND*, telles qu'approuvées par la 11<sup>ème</sup> réunion du comité WEND en 2008 et amendées en 2014 ;
  - S-11 édition **3.1.0** - *Guide pour la préparation et la tenue à jour des schémas de cartes Internationales (INT) et d'ENC et Catalogue des cartes INT et d'ENC* ; et
  - S-57 - *Norme de l'OHI pour le transfert des données hydrographiques numériques*, Appendice B.1, Annexe A - *Utilisation du catalogue des objets pour les ENC* (édition **4.1.0, janvier 2018**) - clause 2.1.8 ;les Services hydrographiques, les producteurs d'ENC et les Commissions hydrographiques régionales **devraient chercher à** :
  - identifier les données ENC qui se chevauchent dans toutes les zones importantes pour la sécurité de la navigation au sein de leurs zones de production ou de contrôle ;
  - prévenir l'augmentation de tels cas ; et

- résoudre tous les cas dans lesquels il existe un risque démontrable pour la sécurité de la navigation, en discutant et en négociant avec les producteurs d'ENC concernés, dès que possible, et au plus tard dans l'année suivant le signalement ou l'identification de données ENC qui se chevauchent.
5. Nonobstant les responsabilités des Etats membres producteurs d'ENC impliqués, à savoir de notifier rapidement au navigateur d'éventuels risques pour la sécurité de la navigation, **pour toutes les situations** où la suppression de données ENC qui se chevauchent ne peut pas être effectuée et où leur maintien constitue un risque démontrable pour la sécurité de la navigation, les procédures décrites dans la section 1.7 des *Directives pour l'application des principes WEND* devraient être appliquées. Le délai pour résoudre le chevauchement ne **devrait** pas dépasser une année à compter de la date à laquelle la question est portée à l'attention des Etats membres producteurs d'ENC impliqués. La section 1.7 dispose :

*1.7. La norme S-57 autorise un chevauchement minimal de données ENC dans chaque bande d'usage. Les systèmes ECDIS fonctionneront de manière imprévisible dans les zones dans lesquelles des ENC se chevauchent de manière significative, exposant l'utilisateur final à un éventuel risque pour la navigation. En cas de couverture avec chevauchement, les Etats membres producteurs devraient reconnaître leur responsabilité et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. Pour faire en sorte que les chevauchements de la couverture ENC soient résolus à la satisfaction de la Commission hydrographique régionale (CHR), les procédures suivantes **devraient** être appliquées successivement et jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée :*

*1.7.1 La CHR identifiera et évaluera la couverture ENC au sein de sa zone de responsabilité et repèrera les zones où il existe des différences significatives pour la navigation entre les ENC qui se chevauchent. L'évaluation de ce qui peut être significatif du point de vue de la navigation devra se fonder sur les meilleures pratiques en la matière, reconnues et approuvées par l'IRCC. La CHR pourra rechercher l'assistance d'un centre de coordination régional des ENC (RENC) pour aider au développement de cette évaluation et devra adopter une approche proactive auprès des Etats membres producteurs d'ENC pour résoudre les questions de chevauchement dans la région.*

*1.7.2 La CHR tiendra informés le président de l'IRCC et le Secrétariat de l'OHI, via le processus de compte rendu annuel, des chevauchements dans la couverture ENC, des risques associés et de(s) mesure(s) y relative(s) prise(s) par les Etats côtiers et/ou l'Etat membre producteur. Une action appropriée du Secrétariat de l'OHI devrait être entreprise en vue d'informer l'Organisation maritime internationale de la situation et des détails des mesures que le(s) gouvernement(s) de(s) l'Etat(s) côtier(s) concerné(s) souhaite(nt) prendre ainsi que des risques associés à l'inaction.*

*1.7.3 Lorsqu'une mesure urgente est requise pour alerter les navigateurs sur des questions de chevauchement significatives du point de vue de la navigation alors la CHR, via les Etats membres producteurs concernés, **devrait** lancer la diffusion des avertissements appropriés directement avec le coordinateur NAVAREA régional et via d'autres protocoles d'avertissements de navigation locaux, tout en tenant le président de l'IRCC et le Secrétariat de l'OHI informés. »*